

DELIBERATION DU CONSEIL

N°2024-03/23C

Objet : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE GESTION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE RAPPORT DU DELEGATAIRE 2023.

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 mars, le Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h30, à la salle Marcel Oms, sous la présidence de Thierry DEL POSO, Président.

Nombre de membres afférents au Conseil :	37	Vote :	Pour :	28
En exercice :	37		Contre :	0
Présents :	22		Abstention :	0

Présents : Dominique ANDRAULT, Eliane BERDAGUER, François BONNEAU, Danielle CULAT, Thierry DEL POSO, Alain FERNANDEZ, Jacques FIGUERAS, Jean GAUZE, Valérie LISSARRE, Jean-André MAGDALOU, Robert OLIVE, Marie-Claude PADROS, Nathalie PINEAU, Pierre ROGE, Colette ROIG, Katia ROMAGOSA, Jean ROMEO, Louis SALA, Suzanne SICARD, Eva SOUBIELLE, Jean-Jacques THIBAUT, Sylvie TORRES.

Absents excusés ayant donné procuration : Joëlle CANAVY donne pouvoir à Jean ROMEO
Myriam DARDENNE donne pouvoir à Robert OLIVE
Pascale GUICHARD donne pouvoir à Thierry DEL POSO
Marie-Thérèse NEGRE donne pouvoir à Nathalie PINEAU
Anne-Marie PEGAR-BOIX donne pouvoir à Jacques FIGUERAS
Manon SABARDEIL donne pouvoir à Dominique ANDRAULT

Absents excusés : Stéphane CALVO, Magali FONTENEAU, Ange GARCIA, Thierry LOPEZ, Christophe MANAS, Angèle PEREZ, Pierre ROSSIGNOL, Thierry SIRVENTE, Thierry SOLDÀ.

Secrétaire de séance Jean-Jacques THIBAUT

Date de convocation : 20 mars 2024

Le Président expose à l'Assemblée,

Le concessionnaire a l'obligation de produire chaque année un rapport dont le contenu est listé à l'article 33 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 et qui comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession.

La Société AC DEPANN, délégataire du service public de gestion de la fourrière automobile depuis le 1^{er} mai 2018, nous a ainsi transmis son rapport pour l'année 2023, ci-annexé.

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et notamment l'article 52 ;

Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession et notamment l'article 33 ;

Vu l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales,

EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

PREND ACTE dudit rapport.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Président

